

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.208 du 19 août 2014

G./A.197.930/VI-18.821

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
MULTIPHARMA,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Vice-Première Ministre et Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 octobre 2010, la société coopérative à responsabilité limitée MULTIPHARMA demande l'annulation de "la décision non datée mais notifiée le 10 août 2010 de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique de rejet de sa demande d'autorisation de transfert de son officine sise rue Th. Vander Elst, 42, à 1170 Watermael-Boitsfort".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 8 mai 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 juin 2014.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante exploite diverses officines pharmaceutiques ouvertes au public, dont l'une rue Théophile Vander Elst, n° 42, à 1170 Bruxelles.

III. 2. Par une demande introduite le 3 juin 2009, elle sollicite auprès de la partie adverse l'autorisation de transférer de cette officine vers la rue des Bouleaux, n° 1, dans la même commune. Cette demande est identifiée par la requérante comme concernant le transfert d'une officine ouverte au public "dans sa proximité immédiate". Elle contient notamment la motivation suivante :

" Locaux plus spacieux. Amélioration des conditions de travail pour le personnel de la pharmacie".

III. 3. Le 29 septembre 2009, la Commission d'implantation des officines pharmaceutiques (ci-après dénommée "la Commission d'implantation") émet l'avis que cette demande "ne peut pas être acceptée en tant que demande de transfert à proximité immédiate".

III. 4. Le 12 octobre 2009, le secrétaire de la Commission d'implantation écrit à la requérante afin de lui faire état de cet avis, ainsi que de l'informer de ce qu'elle peut

"dans les trente jours de la présente notification, convertir [sa] demande d'autorisation de transfert dans la proximité immédiate en une demande de transfert en dehors du voisinage immédiat".

III. 5. Le 13 octobre 2009, la requérante notifie à la partie adverse sa "décision de recourir à la procédure de transfert hors de la proximité immédiate".

III. 6. Diverses instances sont consultées sur cette demande de transfert, en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité. Elles émettent les avis suivants :

- un avis du Gouverneur faisant fonction de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, donné le 15 janvier 2010, dans lequel ce dernier fait état de ce que le "transfert en question ne soulève aucune objection de [sa] part";
- un avis de la Commission médicale du Brabant d'expression française, donné le 25 janvier 2010, dans lequel celle-ci "n'émet aucune objection [...]";
- un avis "favorable" de l'Office des pharmacies coopératives de Belgique (en abrégé "OPHACO"), donné le 29 janvier 2010;
- un avis "négatif" de l'Association pharmaceutique belge (en abrégé "A.P.B."), donné le 2 mars 2010;
- un avis établi par un pharmacien-inspecteur de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (en abrégé "A.F.M.P.S."), semble-t-il le 10 mars 2010, qui se conclut par la considération que le transfert envisagé ne conduit pas à une meilleure répartition géographique ou démographique des officines.

III. 7. Le 28 mai 2010, un délégué de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. établit, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, un rapport concernant la demande d'autorisation de transfert, à l'attention de la Commission d'implantation. A l'issue de ce rapport, il émet un "avis négatif" quant au transfert sollicité.

III. 8. Egaleme nt le 28 mai 2010, la requérante est informée de ce que sa demande sera examinée par la Commission d'implantation en séance du 15 juin 2010. Elle est avisée de la possibilité de consulter son dossier préalablement à cette séance, ainsi que de la possibilité de s'y exprimer.

III. 9. La requérante expose ses arguments lors de cette séance et y dépose une note.

III. 10. A l'issue de cette séance, la Commission d'implantation émet, au terme d'une motivation de trois pages, "un avis négatif sur la demande d'autorisation [...] de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Th. Vander Elst, 42 à 1170 Watermael-Boitsfort vers l'avenue des Bouleaux, 1, à 1170 Watermael-Boitsfort".

III. 11. Egaleme nt le 15 juin 2010, l'avocat de la requérante adresse à la Commission d'implantation un courrier électronique rédigé comme suit :

" Ma cliente [...] souhaite revenir [...] sur l'audition qui s'est tenue cet après-midi à propos d'un élément qui justifie le présent mail.
Il a été indiqué, par Mme le Pharmacien-Inspecteur que le transfert demandé devrait, selon elle être refusé car ce transfert aboutissait à un solde négatif, à savoir que les distances de rapprochements de certaines officines [...] l'emportaient sur la distance d'éloignement d'une autre [...]. [...] ce solde serait de – 224 m [...].
Ce raisonnement, [...] n'a pas été exprimé tel quel dans le rapport écrit de Mme le Pharmacien-Inspecteur du 10 mars 2009 (lire 2010), puisque son rapport indique seulement les distances de rapprochement et d'éloignement ne peut, selon ma cliente, être tenu pour décisif.
Un simple raisonnement par l'absurde permet de le montrer.
En effet, si la demande de transfert avait été inverse [...] le solde eût alors été positif.
Et pourtant, comme le montre le graphique en page 2 de la note déposée, la répartition géographique n'aurait certainement pas été meilleure [...].
Il en résulte donc que le critère du «solde négatif» ou du «solde positif» ne peut être considéré comme décisif".

III. 12. Par un courrier électronique du 17 juin 2010, il est répondu ce qui suit à l'avocat de la requérante :

" Il n'est pas question d'accepter aucune pièce, notes ou conclusions après la clôture des débats (art. 771 du Code judiciaire).
Si l'avocat le souhaite, il peut demander la réouverture des débats conformément aux articles 772 et 773 du Code judiciaire, dans un écrit motivé, daté et signé.
Il faut une pièce ou un fait nouveau et capital découvert dans le délibéré.
Si c'était le cas, on pourrait reporter l'affaire à la prochaine audience en septembre (pour délibérer sur la réouverture des débats et statuer sur pièces)".

III. 13. Par un courrier électronique du 18 juin 2010, l'avocat de la requérante écrit que sa cliente "ne sollicite pas la réouverture des débats", qu' "elle a simplement tenu à mettre par écrit, de manière plus limpide, ce qu'elle a pu dire lors des débats qui se sont tenus lors de l'audition du 15 juin dernier" et que "la note déposée en séance n'abordait pas la question de l'impact éventuel d'un «solde négatif/positif» sur la question de la répartition géographique, puisque ces termes n'étaient pas formulés dans la rapport d'inspection qui se trouve au dossier administratif".

III. 14. A une date indéterminée le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique écrit à la requérante qu'elle a décidé de ne pas lui accorder l'autorisation de transfert demandée, dans les termes suivants :

" Vu votre demande du 3/6/2009 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Th. Vander Elst, 42 à 1170 Watermael-Boitsfort vers l'avenue des Bouleaux, 1 à 1170 Watermael-Boitsfort;
Vu l'avis défavorable rendu par la Commission d'implantation des officines en sa séance du 15/6/2010;
Attendu que je me rallie à la motivation qui a déterminé l'avis susmentionné, dont vous trouverez une copie en annexe;
Par ces raisons, j'ai décidé de ne pas vous accorder l'autorisation de transfert demandée. [...]"

Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est envoyée à la requérante le 9 août 2010.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un premier moyen, pris de la violation "de l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, de l'erreur de droit et de fait, et de l'erreur manifeste d'appréciation". En substance, elle y relève que selon la partie adverse, pour considérer qu'un transfert de pharmacie améliore la répartition géographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert, il faut que les distances d'éloignement par rapport aux officines les plus proches soient supérieures aux distances de rapprochement de ces officines. Elle estime qu'en raisonnant de la sorte, la partie adverse ajoute une condition à la loi, en commettant des erreurs logiques et d'appréciation manifestes. Elle fait valoir, par ailleurs, que, contrairement au raisonnement tenu par l'autorité, le transfert sollicité améliorerait bien la répartition des officines. Elle dépose en ce sens un plan, qui révèle selon elle que le lieu d'implantation sollicité est "nettement plus central" par rapport au lieu d'implantation actuel, au regard du lieu d'implantation des trois autres officines les plus proches (place Keym, n° 34; avenue Léopold Wiener, n° 116; et rue de l'Elan, n° 58) formant un triangle sur ce document. Elle poursuit son argumentation en faisant état des temps de parcours effectifs – à pied, en transports en commun et en voiture - entre ces trois autres officines et sa pharmacie, selon que cette dernière se situe dans son lieu d'implantation actuel ou dans son lieu d'implantation sollicité. Elle

considère enfin qu'il en ressort que la nouvelle localisation de sa pharmacie rééquilibrerait la répartition géographique globale des quatre officines considérées, spécialement eu égard aux temps de déplacement à pied et en transports en commun.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse rappelle tout d'abord la teneur de l'article 4, § 3, 1^o, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 visé dans le moyen. Elle fait état de ce que l'autorisation de transfert sollicitée par la requérante s'appuie sur le § 5bis, 3^o, de cette dernière disposition, qui permet l'octroi d'une telle autorisation "s'il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert". Elle rappelle qu'il s'agit d'une disposition dérogatoire par rapport aux règles générales fixées dans les premiers paragraphes du même article. Elle estime qu'en l'occurrence, il résulte des informations figurant au dossier administratif que le transfert sollicité n'était pas de nature à occasionner de telles améliorations. Elle considère en substance que, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, elle a pu prendre l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste. Sur le plan géographique, elle fait état de ce que "plutôt que d'avoir, comme actuellement, «deux groupes de 2», qui proposent, dans des quartiers fort résidentiels, une alternative intéressante à la patientèle, le transfert sollicité par la requérante aboutirait à une concentration de trois pharmacies, plus éloignées de la place Keym, et plus qu'une seule, qui se trouverait localisée à cet endroit", de telle sorte qu'il n'en ressortirait aucune amélioration.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique en soutenant d'abord que le paragraphe 5bis de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 ne contient pas une dérogation au principe énoncé au § 1^{er} de la même disposition, car il vise le transfert d'une officine déjà existante. Elle réitère ensuite en substance l'argumentation qui figure dans sa requête, selon laquelle le transfert sollicité occasionnerait bien une meilleure répartition géographique des officines du quartier considéré. Elle fait état de ce que la partie adverse n'a pas répondu à son argumentation développée sur la base du calcul des temps de parcours entre les officines considérées. Elle estime excessive l'expression "concentration d'officines" utilisée par la partie adverse dans sa réponse. Elle dépose encore une notice explicative établie le 6 décembre 2012 par le géomètre-expert immobilier ayant établi le rapport de mesurage annexé à la demande d'autorisation de transfert.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante soutient que méconnaître les illustrations de la disposition des lieux qu'elle a produites revient à commettre une erreur de fait et donc également une erreur de droit et, pour autant que de besoin, une erreur manifeste d'appréciation. Elle estime qu'il n'y a pas lieu de réduire le contrôle du Conseil d'Etat à celui de l'erreur manifeste d'appréciation, alors que le Conseil d'Etat sanctionne aussi les erreurs de fait. Elle ajoute qu'en commettant cette erreur de fait, l'autorité a en outre méconnu la notion légale de "meilleure répartition géographique", commettant ainsi une erreur de droit. Elle estime enfin que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la méthode choisie aboutit à une situation absurde.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 1^{er}, § 5 bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, sur lequel se fonde l'acte attaqué est rédigé comme suit:

" Par dérogation aux §§ 4 et 5, pour les demandes introduites après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 8 décembre 1999, visé au § 3bis, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

[...]

3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant, dans la commune où l'officine est fermée, ne soit pas inférieur aux nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.

Une officine ouverte au public n'entre en considération en vue d'un transfert que lorsqu'elle est autorisée depuis au moins cinq ans à l'endroit où elle est implantée, sauf pour des raisons impérieuses dûment établies".

Par application de cette disposition, le transfert d'une officine ouverte au public peut être autorisé s'il contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, des officines, même s'il n'est pas exclu que les deux critères soient utilisés cumulativement.

Ce que requièrent une répartition correcte des officines et un approvisionnement efficace des médicaments relève de l'appréciation de l'autorité

compétente, le Conseil d'Etat ne pouvant censurer que l'erreur manifeste d'appréciation éventuellement commise par celle-ci.

Les motifs qui justifient l'acte attaqué figurent dans l'avis donné le 15 juin 2010 par la Commission d'implantation, qui contient les considérations de fait qui suivent :

" Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour le transfert de son officine est situé à une distance d'environ 349 mètres du lieu d'implantation actuel;
Attendu qu'il s'agit d'un transfert dans la même commune;
Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis de l'arrêté royal du 25/9/1974, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :
- 1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou § 3bis, ou
- 2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
- 3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant dans la commune où l'officine est fermée ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.
Attendu que le transfert projeté aurait [...] pour conséquence d'une part, un éloignement de 343 m et d'autre part, un rapprochement de 217 m + 350 m, soit 567 m, par rapport aux officines les plus proches;
Attendu qu'ainsi le transfert projeté impliquerait une distance de rapprochement supérieure à une distance d'éloignement par rapport aux officines les plus proches;
Attendu que c'est à tort que le demandeur retient comme critère un parking plus aisé et un local mieux adapté, plus spacieux et de plein pied;
Qu'en effet, ces critères n'entrent pas dans la notion de meilleure répartition géographique ou démographique des officines;
Attendu qu'il n'y a pas d'amélioration sur le plan démographique dans la mesure où la patientèle possible reste la même;
Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o."

Cette justification révèle que la position prise par l'autorité est justifiée par des considérations démographiques et géographiques. Néanmoins, seule la pertinence des considérations formulées sur le plan géographique - de nature à justifier l'application de l'article 1^{er}, § 5bis, 3° - est contestée par la requérante, de sorte que c'est au regard du motif d'absence d'amélioration sur le plan géographique qu'il y a lieu de vérifier si la partie adverse a commis un excès de pouvoir en adoptant l'acte attaqué.

Au titre du pouvoir d'appréciation qui lui est ainsi reconnu, l'autorité peut notamment choisir la méthode qu'elle utilisera afin d'apprécier la dispersion optimale d'officines pharmaceutiques sur un territoire donné.

En l'espèce, l'autorité a relevé les distances séparant l'officine concernée, dans son implantation existante, des trois pharmacies les plus proches, ainsi que les distances séparant l'officine concernée, dans son implantation projetée, des trois mêmes pharmacies. Comparant ces distances, elle a constaté que le transfert occasionnerait un éloignement de l'officine concernée par rapport à une autre officine, sur une distance de 343 mètres, mais qu'il provoquerait un rapprochement de l'officine concernée par rapport à deux autres officines, sur une distance de 217 et 350 mètres, soit un total de distance de rapprochement de 567 mètres. Elle en a déduit que "le transfert projeté impliquerait une distance de rapprochement supérieure à une distance d'éloignement".

Le choix d'une telle méthode ne révèle pas une erreur manifeste d'appréciation. C'est d'ailleurs, en l'espèce, davantage le résultat de sa mise en œuvre qui est critiqué par la requérante.

Les données relatives aux distances d'éloignement ou de rapprochement prises en considération ne sont pas contestées. Elles sont d'ailleurs conformes à celles dont la requérante a entendu se prévaloir à l'appui de la demande d'autorisation de transfert qu'elle avait formée.

Ce n'est donc pas, et contrairement à ce que tente d'établir la requérante, une erreur de fait qui pourrait être reprochée à la partie adverse, mais – le cas échéant – une erreur dans la qualification des faits, non contestés, au regard de la notion légale de "meilleure répartition géographique".

Sur la base des données de distances ainsi relevées et au vu de leurs effets concurrents, il n'est pas déraisonnable d'avoir considéré que les modifications ainsi produites n'emportaient pas une meilleure répartition géographique des officines, l'absence d'une telle amélioration pouvant se déduire du seul fait que les modifications sont d'importance minime.

L'analyse méticuleuse que la requérante propose des effets provoqués par le transfert projeté témoigne assurément de ce que la partie adverse aurait pu, à la faveur de son pouvoir discrétionnaire, reconnaître au transfert sollicité l'avantage d'une meilleure répartition géographique. Néanmoins, la partie requérante ne démontre pas qu'en estimant que le transfert sollicité n'induirait aucune amélioration, au sens de l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, de la répartition géographique des officines concernées, cette partie adverse aurait commis une erreur d'appréciation telle qu'elle justifierait l'annulation de l'acte attaqué.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

V. DEUXIEME MOYEN

V. 1. Thèses des parties

A. Requête

La requérante soulève un second moyen, pris de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration". Elle y soutient que la motivation de l'acte attaqué, qui fait sienne celle figurant dans l'avis donné par la Commission d'implantation, est inadéquate et erronée.

En ce sens elle écrit tout d'abord que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle renvoie quant à ce aux développements figurant dans son premier moyen.

Elle fait également état de ce que les avis de l'A.P.B., ainsi que de l'inspection de la pharmacie, contiennent des considérations qui sont contradictoires. Elle relève que la Commission d'implantation n'a pourtant pas formulé celui de ces deux avis auquel elle a estimé pouvoir se rallier. Elle s'attache à contester la pertinence de l'avis émis par l'A.P.B., formulé selon elle en fonction de l'intérêt des pharmaciens, mais non celui des patients. Elle fait valoir que l'octroi de l'autorisation de transfert sollicitée améliorerait le service au citoyen. En ce sens elle fait état de, ce que dans son implantation sollicitée, l'officine concernée disposerait d'un parking accessible ainsi que d'un local spacieux et adapté. Elle estime que c'est à tort qu'il a été considéré que ces éléments ne sont pas à prendre en considération. Elle cite à ce propos deux arrêts du Conseil d'Etat. Elle écrit également que "l'esprit de la réglementation tend, par la possibilité de transfert, à mieux servir la population" et que "les aspects du service à prendre en considération sont géographiques ou démographiques" mais "peuvent aussi tenir à la mobilité, à la localisation, à l'accueil, aux services délivrés" ainsi qu'à "une meilleure accessibilité pour les patients".

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond tout d'abord en substance qu'elle était bien dans les conditions requises pour se référer à l'avis donné par la Commission d'implantation afin de motiver formellement sa décision. Elle estime que les critiques émises par la requérante à propos de l'avis émis par l'A.P.B. sont sans pertinence sur

l'examen de la motivation de la décision querellée, dès lors que c'est à l'avis de la Commission d'implantation qu'elle s'est ralliée, non à un avis qui lui est encore antérieur. Subsidiairement, elle considère que l'A.P.B. a bien fondé son appréciation en fonction de considérations géographiques et démographiques.

Elle écrit encore qu' "en ce qui concerne le critère de «meilleure accessibilité pour les patients», il est exact de considérer que, s'il s'agit d'un critère qui peut assurément être pris en compte au regard de l'intérêt général et du principe de bonne administration, il ne constitue pas un critère éligible suivant les prescriptions de l'article 1^{er}, § 5bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité".

C. Mémoire en réplique

La requérante rappelle que les griefs formulés dans son premier moyen rejaillissent sur l'acte attaqué, de telle sorte que sa motivation ne saurait être jugée adéquate. Elle écrit ensuite qu' "un avis irrégulier – tel celui de l'A.P.B. en l'espèce – ne peut servir de fondement à une décision et, en pareil cas, il n'est pas admissible que la motivation de la décision [...] vise cet avis, comme s'il venait à l'appui de la décision querellée". Elle estime enfin que l'amélioration de la répartition des officines peut s'entendre également de l'amélioration de leur accessibilité pour les patients.

D. Dernier mémoire de la requérante

Dans son dernier mémoire, la requérante soutient qu'une autorité qui donne un avis à l'autorité qui va décider doit complètement informer ladite autorité, surtout si celle-ci va se référer, sans autre motivation, à l'avis qui lui est donné. Elle relève que, dans le cas d'espèce, la Commission d'implantation a précisément émis son avis en visant des avis qui soit ne vont pas dans le sens qu'elle indique, soit apparaissent être discutables car pour le moins biaisés. Elle ajoute que des motivations "par ricochet" ne peuvent aboutir à détricoter l'obligation de motivation adéquate qui doit, à un moment ou à un autre, apparaître clairement du dossier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Une décision peut être adéquatement motivée par référence à un avis circonstancié, pour autant que celui-ci y soit annexé.

En l'espèce, l'acte attaqué se réfère à l'avis de la Commission d'implantation auquel la partie adverse a déclaré se rallier.

Par ailleurs, rien ne l'obligeait à énoncer les raisons pour lesquelles elle s'écarterait des positions prises par les instances consultées préalablement à la commission d'implantation.

Les demandes de transfert d'officines pharmaceutiques donnent lieu à plusieurs avis.

Elles sont examinées par l'autorité selon la procédure prévue aux articles 4 à 15bis de l'arrêté royal du 25 septembre 1974.

Il ressort de ces dispositions que cette procédure comporte plusieurs phases, qu'il est permis de décomposer comme suit :

- une phase d'instruction, préalable à l'avis de la commission d'implantation, pendant laquelle des avis doivent être recueillis et qui se clôture par les conclusions de l'administrateur général de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ou son délégué;
- l'avis de la commission d'implantation compétente;
- la décision finale qui statue sur la demande.

Au cours de la première de ces phases, trois avis favorables au transfert et deux avis défavorables ont été recueillis.

Dès lors que, selon la procédure d'examen fixée dans l'arrêté royal du 25 septembre 1974, c'est sur la base de l'avis de la commission d'implantation que l'autorité décide, il ne peut être reproché à celle-ci ni de ne pas avoir mentionné des avis antérieurs qui sont eux-mêmes préalables à cet avis, ni de ne pas les avoir rencontrés dans la motivation de sa décision.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

M ^{mes}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Diane DEOM,	Conseiller d'Etat,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.